

GE_GERICHTE ACPR/43/2026 vom 13. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_43_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/43/2026 du 13 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/43/2026 del 13 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Au vu de leur connexité, les recours seront joints et traités dans un seul arrêt.

E. 2

Les décisions relatives à l'exécution de la détention avant jugement et qui ne portent pas directement sur les relations avec le défenseur, au sens de l'art. 235 al. 4 CPP – tel le refus d'une autorisation de visite à un tiers – sont sujettes à recours selon les modalités prévues par le droit cantonal (art. 235 al. 5 CPP), soit en l'occurrence auprès de la Chambre de céans (art. 30 al. 1 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 – LaCP; RS E 4 10), qui appliquera les art. 379 à 397 CPP par analogie (art. 30 al. 2 LaCP). Le recours de A_____ a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du tiers touché par la décision de refus (art. 105 al. 1 let. f CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Il est ainsi recevable. Le recours de B_____ ayant été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émanant du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 382 al. 1 CPP), il est également recevable.

E. 3.1

La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues

- 9/14 - P/25146/2024 d'entretenir des contacts avec les membres de leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'État (ATF 145 I 318 consid. 2.1). Conformément aux exigences de l'art. 36 Cst., les restrictions à ces droits doivent reposer sur une base légale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération et au fonctionnement de l'établissement de détention (ATF 145 I 318 consid. 2.1 et 143 I 241 consid. 3.4). Ce principe est rappelé en matière d'exécution de la détention avant jugement à l'art. 235 al. 1 CPP qui prévoit que la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement. Cette disposition exige en effet que chaque atteinte à ces droits fasse l'objet d'une pesée d'intérêts dans le cadre de laquelle l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, soit en particulier des buts de la détention (prévention des risques de fuite, de collusion ou de réitération), des impératifs de sécurité de l'établissement pénitentiaire, de la durée de l'incarcération et de la situation personnelle du prévenu, notamment le lieu de résidence des proches et les besoins et possibilités réelles de correspondre et de recevoir des visites (ATF 145 I 318 consid. 2.1). Les garanties de la CEDH relatives aux conditions de

détention n'offrent pas une protection plus étendue que celles garanties par la Constitution fédérale (ATF 145 I 318 consid. 2.1 et 143 I 241 consid. 3.4). Selon les règles pénitentiaires européennes, les détenus sont autorisés à communiquer aussi souvent que possible avec leur famille par lettre, par téléphone ou par d'autres formes de communication et à recevoir des visites de leur part. Dans le cas des détenus soumis à une procédure pénale, les visites et autres contacts peuvent être limités et surveillés si cela est nécessaire pour les enquêtes pénales en cours, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, pour la prévention des infractions pénales et pour la protection des victimes d'infractions (ATF 145 I 318 consid. 2.2 et 143 I 241 consid. 4.3). Le risque de collusion peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que le prévenu ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens

- 10/14 - P/25146/2024 de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2).

E. 3.2

Selon l'art. 235 al. 2 CPP, tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire. Dans le canton de Genève, selon l'art. 37 al. 1 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP), les détenus ont droit à un parloir une fois par semaine; le nombre de visiteurs est limité à deux.

E. 3.3

En l'espèce, bien que démenti par les recourants, il existe manifestement un risque de collusion concret entre eux, ce qu'a du reste constaté le TMC dans son ordonnance de mise en détention provisoire du 2 octobre 2025, non contestée par le prévenu. Les développements de ce dernier quant au fait qu'il aurait eu largement le temps d'échanger avec sa compagne avant son arrestation, eu égard à la procédure d'enforcement ouverte par la FINMA contre D_____ SA et le fait qu'il ait lui-même déposé plainte pénale au nom de cette dernière en novembre 2024, ne sont pas pertinents, aucune de ces démarches – la première étant de surcroît exclusivement administrative – ne signifiant qu'une procédure pénale serait ouverte contre lui. Ce n'est par ailleurs qu'à l'issue de son arrestation à fin septembre 2025 qu'il a été nanti des charges à son encontre. Ses échanges avec sa compagne étant depuis cette date restreints et surveillés, il ne saurait dès lors prétendre avoir déjà pu avoir "largement discuté" avec elle des faits faisant l'objet de la présente procédure pénale, de sorte que le risque de collusion subsiste entièrement. Que A_____ n'ait pas accès,

comme elle le prétend, à la totalité des données numériques de D_____ SA, en particulier en ce qu'elles concernaient l'activité des équipes à I_____ [Bâle-Ville] et l'activité immobilière du groupe, n'est pas de nature à annihiler tout risque de collusion avec le prévenu, compte tenu du domaine de compétences dont elle était responsable au sein du groupe – notamment les levées de fonds auprès des investisseurs –, étant relevé que l'enquête porte précisément et notamment sur les méthodes de démarchage de ceux-ci par D_____ SA. Les recourants estiment que le temps mis par le Ministère public pour convoquer A_____ serait la preuve de l'absence d'un risque de collusion et que l'audition de celle-ci aurait pu intervenir plus tôt. Ils ne sauraient être suivis. Le prévenu a été interpellé le 30 septembre 2025 puis placé en détention provisoire. Un autre prévenu a été interpellé et tous deux ont d'abord été entendus. L'audition de A_____ et sa

- 11/14 - P/25146/2024 confrontation aux prévenus a été convoquée début décembre 2025 pour les 4 et 5 mars 2026. On ne voit pas ce qui permet aux recourants d'affirmer qu'elle aurait pu ou dû intervenir plus tôt, ceux-ci n'ayant pas accès au dossier. Ils doivent en outre se douter, vu la nature de l'affaire, que divers actes d'enquête sont ou ont d'abord dû être mis en œuvre. Enfin, il ne leur appartient pas, et en particulier à A_____, de dicter au Ministère public, direction de la procédure, le rythme de l'instruction ou de lui imposer leurs conditions. L'existence d'un risque de collusion très concret à ce stade et à tout le moins jusqu'à l'audition de la recourante par le Ministère public les 4 et 5 mars prochain, suffit dès lors à restreindre le droit aux relations personnelles entre les intéressés. Reste à examiner si le refus du droit de visite respecte le principe de la proportionnalité. Il est admis que les recourants peuvent entretenir entre eux des contacts épistolaires et téléphoniques surveillés. Leurs enfants peuvent également entretenir de tels contacts avec leur père en détention provisoire.

Compte tenu de la durée de la détention provisoire subie par le recourant à ce jour, soit un peu plus de trois mois, on ne saurait considérer que le refus du droit de visite constituerait à ce stade une restriction disproportionnée au droit fondamental au respect de la vie familiale tel qu'il découle de l'art. 8 CEDH. On ne saurait davantage voir ici une violation de l'art. 3 al. 1 CDE, lequel prévoit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Une éventuelle "souffrance intense et irréversible" chez les enfants du couple à l'avenir n'est en outre aucunement rendue vraisemblable in casu. S'agissant de la surveillance du droit de visite par un gardien, elle serait difficilement envisageable pour des raisons évidentes d'organisation de l'établissement pénitentiaire. Quant à la présence d'un tiers désigné – dont on ne voit pas bien de qui il pourrait s'agir – elle n'apparaît pas admissible. Quand bien même cela serait possible, il faudrait que ce surveillant soit nanti des tenants et aboutissants de l'affaire, ce qui n'est pas concevable et encore moins à l'égard d'une procédure non consultable. Enfin, même à supposer qu'une telle surveillance puisse être mise en œuvre, elle ne pourrait empêcher toute forme de concertation, influence ou pression entre les intéressés, l'observateur ne pouvant tout au plus que constater/rapporter de telles manoeuvres a posteriori. Le risque que la manifestation de la vérité ne soit ainsi compromise resterait entier. La décision querellée est, partant, conforme au principe de la proportionnalité.

- 12/14 - P/25146/2024 Enfin, le grief du recourant relatif à la mauvaise foi du Ministère public – l'art. 3 al. 2 let. a CPP imposant aux autorités pénales de se conformer au principe

de la bonne foi et de s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires (ATF 136 I 254 consid. 5.2), en sus d'être spécieux, n'a pas lieu d'être, au vu de ce qui précède.

E. 4

Les recours, infondés, seront donc rejetés, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP).

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/25146/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.